

En police correctionnelle

~~dernier avis~~

Le Pin 26 janvier 1913

Mes chers paroissiens

Le 10 décembre dernier, je reçus une assignation à comparaître devant le Tribunal, le jeudi 19, à 3 heures du matin. Comme nous étions, ce jour-là, en pleine mission, je fis renvoyer l'affaire et c'est jeudi prochain, 30 janvier, que je suis sommé de me présenter devant la justice civile.

Et pourquoi ? Celui qui me poursuit prétend que j'aurais dit du haut de la chaire : "C'est un de mes paroissiens qui m'a volé mes anges. Je n'ai pas besoin de le nommer vous le connaissez depuis assez longtemps, je l'ai sommé par lettre recommandée" ; et, comme il soutient que ces prétendues paroles lui ont "causé un préjudice sérieux en l'atteignant dans son honneur et sa considération", il me demande mille francs de dommages.

Vous savez tous, mes bien chers paroissiens, que je n'ai pas tenu ce langage. Par conséquent, ayez confiance en l'impartialité des juges qui, en justice criminelle, ne peuvent point appuyer une condamnation sur des paroles qui n'ont pas été prononcées.

Quant à mon adversaire, il ferait bien d'écouter le dernier conseil de son pasteur et véritable ami, malgré les peines profondes qu'il lui cause depuis longtemps :

Il ferait bien de réfléchir, puisqu'il en est temps encore, avant de se lancer dans une affaire qui ira probablement plus loin qu'il ne pense. Après avoir été si bon et si patient envers lui, je suis disposé maintenant à marcher ; et à marcher d'autant plus énergiquement que je suis prêt et que j'ai le droit d'être soutenu, ainsi que me l'écrivait dernièrement le secrétaire, par l'Association de défense sacerdotale du diocèse de Nîmes, dont je fais partie.

Une autre raison qui m'engage à marcher résolue -

ment jusqu'au bout, c'est que mon adversaire a toujours considéré ma patience, ma longanimité, ma bonté, mes avertissements pour de la faiblesse et de la peur, et je ne serais pas étonné qu'il croit ou qu'on lui fasse croire que mes récentes démarches ou la publication de ce dernier appel sont la preuve que je me sens perdu. S'il est dans cette persuasion, peu m'importe; il me suffit de faire mon devoir de pasteur qui est de reprendre, supplier, menacer (S. Paul)

Il ferait bien de réfléchir et s'il croit, de bonne foi, que j'ai dit les paroles qu'il cite dans l'assignation, parce que sa mémoire lui a fait défaut, eh bien, qu'il consulte, non pas ceux qui n'étaient pas à l'église et qui le pousent, paraît-il, avec acharnement (1), mais ceux qui ont entendu - et la lecture de l'Inventaire des objets mobiliers qui m'appartiennent personnellement - et le fraternel avis que je lui ai donné d'apporter ou faire apporter à l'église, pour la mission, les deux anges qu'il détient depuis plus de quatre ans.

Personne ne l'accuse, assurément, de s'être emparé de mes anges et de les avoir mis sous clef, dans l'intention de les garder en propriété et d'en disposer à son gré - ce qui serait une diffamation, vu qu'il a dit qu'il ~~se~~ les rendrait qu'à mon successeur - ; mais il ne peut nier que ce ne soit pour m'attirer des désagréments, puisqu'il m'a dénoncé comme receleur de biens d'église et qu'à la suite de sa dénonciation, il y a eu une enquête judiciaire publique, à laquelle M. le Procureur n'a pas donné suite, pour la bonne raison que ces deux anges porte-candélabres sont ma propriété.

Il ferait bien de réfléchir surtout, puisqu'il en est temps encore, aux graves conséquences qui atteignent, au point de vue spirituel, ceux qui forcent un prêtre à comparaître devant la justice civile.

De grâce, s'il ne veut écouter ni son pasteur, ni ses vrais amis, ni ceux qui lui portent quelque intérêt, qu'il écoute, du moins, le Souverain Pontife, notre Chef suprême

(1) Certains même croient qu'on le frappe, mais c'est mal de croire cela, sans en avoir des preuves.

à tous, et qu'il ne se laisse pas frapper de la peine canonique la plus sévère que l'Eglise lance contre ses enfants rebelles : l'excommunication.

« En ces temps d'iniquité, dit le Pape, où il n'est plus
« tenu compte de l'immunité ecclésiastique, où l'on voit
« non seulement des clercs et des prêtres, mais encore des
« évêques et même des cardinaux de la sainte Eglise Ro-
« maine, traînés devant les tribunaux laïques, pour re-
« tenir dans leur devoir par la sévérité des sanctions
« ceux que la gravité de la faute ne détourne pas de ce
« sacrilège criminel, de Notre propre mouvement Nous
« statuons et édictons ce qui suit :

- « Toute personne privée, laïque ou ecclésiasti-
« que, homme ou femme, qui cite et force à compa-
« raître, sans autorisation du pouvoir ecclésiastique,
« n'importe quelle personne ecclésiastique devant les
« tribunaux laïques, au civil ou au criminel, en-
« court l'excommunication latae sententiae (1), spé-
« cialement réservée au Pontife romain (2).

« Nous voulons que soit confirmé et ratifié ce
« qui est établi par la lettre présente, nonobstant
« toutes prescriptions contraires.

« Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 9 octo-
« bre 1911, neuvième année de Notre pontificat.
PIE X, pape...»

(1) Latae sententiae, veut dire "ipso facto", immédiatement, par le fait même que le prêtre paraît devant les juges civils.

(2) Spécialement réservée au Souverain Pontife, veut dire que le Pape seul a le pouvoir de lever l'excommunication encourue : aucun prêtre ni aucun évêque ne peuvent le faire

x x x x x x x

Mes chers paroissiens, je termine ma lettre, en vous rappelant à tous cet adage qui est tout évangélique :

Du devoir il est beau de ne jamais sortir.
Mais plus beau d'y rentrer avec le repentir.